



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Révision des Plans de Prévention des Risques d'inondation de la Loire

Val de Nevers

COMMUNES DE CHALLUY, COULANGES-LES-NEVERS,
NEVERS, SAINT-ÉLOI ET SERMOISE-SUR-LOIRE

Avis recueillis lors de la consultation officielle

- Commune de Challuy
- Commune de Coulanges-les-Nevers
- Commune de Saint-Eloi
- Commune de Sermoise-sur-Loire
- Nevers Agglomération
- Communauté de communes Loire et Allier
- Chambre d'agriculture

Article R.562-8 du code de l'environnement alinéa 2 :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-17.



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques
Bureau Connaissance et Prévention des Risques
Affaire suivie par : *Natacha PETIT*
Tel. : 03 86 71 52 43 *BCPR 2019-67*
Mél. : *natacha.petit@nievre.gouv.fr*

Nevers, le 15 AVR. 2019

Le directeur départemental des territoires
à
Liste des 38 communes ligériennes *in fine*

Objet : Consultation officielle dans le cadre de la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Loire
PJ : dossier numérique (CD)

Dans la continuité de la réunion de présentation portant sur les principes réglementaires dans le cadre de la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Loire qui s'est tenue salle Vauban le 11 avril, je vous adresse pour avis les pièces constitutives du dossier sur le périmètre du val de votre territoire.

Le projet de révision des Plans de Préventions du Risque inondation (PPRi) de la Loire, prescrit sur l'ensemble de l'axe ligérien par arrêtés préfectoraux en date du 29 juillet 2015, est finalisé.

Avant d'être soumis à l'enquête publique et conformément à la procédure de révision des PPRi, se déroule la consultation officielle.

Je vous invite à me faire parvenir votre avis sur le projet dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse de votre part, celui-ci sera réputé favorable.

La direction départementale des territoires, en charge du dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement.

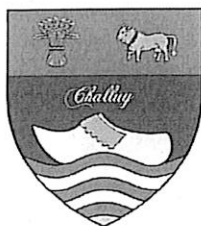
Le directeur départemental,

Nicolas HARDOUIN

**Liste des communes couvertes par la révision des plans de prévention du risque
d'inondation (PPRI) de la Loire**

Communes :

- Avril-sur-Loire
- Béard
- La Celle-sur-Loire
- Challuy
- Champvert
- La Charité-sur-Loire
- Charrin
- Chevenon
- Cosne-cours-sur-Loire
- Cossaye
- Coulanges-les-Nevers
- Decize
- Devay
- Druy-Parigny
- Fleur-sur-Loire
- Fourchambault
- Garchizy
- Germigny-sur-Loire
- Gimouille
- Imphy
- Laménay-sur-Loire
- Luthénay-Uxeloup
- La Marche
- Marzy
- Mesves-sur-Loire
- Myennes
- Nevers
- Neuvy-sur-Loire
- Pouilly-sur-Loire
- Saint-Eloi
- Saint-Hilaire-Fontaine
- Saint-Léger-des-Vignes
- Saint-Ouen-sur-Loire
- Sauvigny-les-Bois
- Sermoise-sur-Loire
- Sougy-sur-Loire
- Tracy-sur-Loire
- Tronsanges



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Challuy

SEANCE DU 11/06/2019

DELIBERATION 2019-018 du Conseil Municipal

Avis sur les projets de Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Loire

Le 11/06/2019 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de CHALLUY, légalement convoqué le 05/06/2019, s'est réuni salle du Conseil dans les locaux de la Mairie de Challuy.

Etaient présents :

Mesdames Séverine BANTANGA, Emilie DUFOUR, Sylvie FOUCAULT, Marie-Thérèse GUYOT, Mireille HARMAND, Nezha MOURJANE, Annie RODET ;
Messieurs Guy BABIS, Fabrice BERGER, Jean MUELLE, Jean-Patrick PELLETIER, Bernard ROY, Robert SIMON.

Pouvoir : Daniel BOUCHARD pouvoir donné à Nezha MOURJANE

Etaient absents :

Madame Fabienne LEGRAIN-GARNAUD ;
Messieurs Michel BLOND et Christophe ETHER.

Secrétaire de séance : Jean-Patrick PELLETIER

Les Plans de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de la Loire sont établis en application de l'article L. 562-I du code de l'environnement. Les articles R. 562-I à R. 562-10 du même code fixent les modalités d'application de ces textes. Les PPRi sont destinés à contrôler et réglementer le développement de l'urbanisation en zone inondable et à préserver les champs d'expansion des crues afin de ne pas créer de nouvelles situations à risques pour les personnes et les biens.

Réalisés en prenant en compte les phénomènes les plus forts (connus ou prévisibles) et les enjeux (ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par l'inondation), ils aboutissent à une cartographie réglementaire assortie d'un règlement permettant de prendre les décisions les plus adaptées à l'occupation et l'utilisation futures et actuelles des espaces exposés.

Le projet de révision des PPRi de la Loire, prescrit sur l'ensemble de l'axe ligérien nivernais par arrêtés préfectoraux en date du 29 juillet 2015, est aujourd'hui finalisé. Avant d'être soumis à l'enquête publique et conformément à la procédure de révision des PPRi, une consultation officielle a été lancée et la commune de Challuy a été sollicitée pour formuler un avis.

cas de brèche au droit des parcelles concernées. Cependant, à la lecture du projet de règlement, ce cas particulier n'est pas identifié. Il conviendrait que soit précisé dans le règlement les dispositions applicables à ces zones de dangers.

Avis sur les projets de PPRI

Après avoir entendu l'exposé du maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'ÉMETTRE un avis favorable aux projets de PPRI sous réserve que soient modifiés les éléments suivants :
 - Définir la notion de reconstruction dans le glossaire afin de pouvoir distinguer ce qui relève du terme reconstruction.
 - Appliquer la règle qui interdit la reconstruction après sinistre inondation uniquement aux zones de dangers où le risque est le plus fort (zones de dissipation d'énergie : ZDE, zones de vitesse élevée comprises dans les champs d'expansion des crues) et permettre la reconstruction sur les zones urbanisées (B) et les zones d'expansion des crues (A) où la vitesse de courant est faible et moyenne.
 - Préciser les dispositions applicables aux zones de dissipation d'énergie (ZDE) qui ne sont pas identifiées en secteur B (urbanisé) ou en secteur A (champs d'expansion de crues).

ADOPTÉ à l'unanimité
Nombre de voix pour : 14
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstention : 0

Le Maire
Fabrice Berger

F Berger



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 17/06/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 17/06/2019

REÇU LE
18 JUIN 2019
DDT 58 - SLSR



**Direction Départementale des
Territoires de la Nièvre
M. Nicolas HARDOIN
2 rue des Pâtis
BP 30069
58020 NEVERS Cedex**

Coulanges les Nevers le 14 juin 2019

Objet : Avis sur le projet de révision des PPRi Loire
Nos réf : MA/ ECO

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la commune de Coulanges les Nevers sur le projet de révision des plans de prévention du risque inondation (PPRi) de la Loire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Maryse AUGENDRE

Le Maire





AVIS DE LA COMMUNE DE COULANGES LES NEVERS SUR LE PROJET DE REVISION DES PPRi LOIRE

D'une manière générale, les élus de la commune de Coulanges les Nevers tiennent à souligner l'effort de simplification relatif aux dispositions règlementaires. La limitation à 11 zones à risques ainsi que la clarté des règles faciliteront la mise en œuvre des PPRi ainsi que leur prise en compte par les services instructeurs.

D'un point de vue réglementaire, il convient d'évoquer les règles liées :

- A la reconstruction après sinistre inondation :

Il est précisé dans les projets de règlement que la reconstruction partielle ou totale d'un bâtiment existant n'est pas admise en cas de sinistre inondation et ce quelle que soit la zone à risque. Cette règle semble disproportionnée au regard des enjeux concentrés sur le territoire de Nevers Agglomération, de leur niveau d'atteinte sur certaines zones et de son impact socio-économique pour le territoire en cas de survenance d'une crue majeure. Il semblerait plus pertinent d'appliquer cette règle aux zones de danger où le risque est plus fort (zone de dissipation d'énergie, zones de vitesse de courant élevé comprise dans le champ d'expansion des crues) et de permettre la reconstruction sur les autres zones de dangers.

- Aux zones de dissipation d'énergie (ZDE) :

Certains secteurs sur les communes de Coulanges-les-Nevers et de Nevers sont classés en zone de dissipation d'énergie sans pour autant avoir été identifiés en tant que zone urbanisée (B) ou en tant que zone d'expansion des crues (A). Cela signifie que les ouvrages de protection des populations sont susceptibles d'être mis en charge en période crues et que ces secteurs pourraient être impactés en cas de brèche au droit des parcelles concernées. Cependant, à la lecture du projet de règlement, ce cas particulier n'est pas identifié. Il conviendrait que soit précisé dans le règlement les dispositions applicables à ces zones de dangers.

Pour ce qui concerne spécifiquement la commune de Coulanges-les-Nevers, on constate une évolution du risque inondation sur plusieurs secteurs de la Ville situés le long du val de Nièvre :

- Zone économique du Pont Patin :

Cette zone économique où sont localisés les magasins Natura et Nièvre Eco-Matériaux était majoritairement hors zone inondable dans le précédent PPRi Val de Nevers, seule sa frange Sud, non bâtie, était localisée en zone B1.

A présent, ce secteur est désormais classé majoritairement en zone B1 « zone urbanisée classée en aléas faible avec une hauteur de submersion inférieure à 0.5 m ». Sa pointe Sud intègre, elle, la zone B2 « zone urbanisée classée en aléas moyen avec une hauteur de submersion de 0.5 m à 1m ».

- Zone économique de Nevers – St Eloi (partie Coulangeoise) :

Le site de l'entreprise COLAS était classé en zone B1 dans le précédent PPRi. Désormais, si ce site semble se trouver hors zone inondable, il se situe tout de même en zone de dissipation d'énergie (ZDE).

- Forgeneuve – moulins :

Les moulins de Forgeueuve étaient classés en zone A1 et A2 dans le précédent PPRi. Désormais, les constructions présentes sur ces sites sont majoritairement hors zone inondable.

- Pont St Ours :

Sur le secteur de Pont St Ours, si la zone inondable semble stable, le niveau d'aléa évolue, passant, auprès des habitations majoritairement de la zone A2 aux zones A2 à A4. Les habitations situées de l'autre côté de la D977 – côté Urzy – rentrent dans la zone inondable en zone A1.

Suite à ce constat, Les membres du Conseil Municipal, qui se sont réunis le 14 juin 2019, ont décidé à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le projet de révision des PPRi de la Loire, sous réserve que :

- la notion de reconstruction soit définie dans le glossaire afin de pouvoir distinguer ce qui relève du terme reconstruction ;
- l'on applique la règle qui interdit la reconstruction après sinistre inondation uniquement aux zones de dangers où le risque est le plus fort et que l'on permette la reconstruction sur les zones urbanisées (B) et les zones d'expansion de crues (A) ;
- l'on précise les dispositions applicables aux zones de dissipation d'énergie (ZDE) qui ne sont pas identifiées en secteur B ou en secteur A (cas du site de l'entreprise COLAS) ;
- l'on justifie le passage de zone B1 en zone de dissipation d'énergie (ZDE) du site de l'entreprise COLAS et que l'on précise les impacts pour ce site, notamment en cas de sinistre lié à une inondation.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS

**DE/2019/05/18/033
ACTES/8.8**

Nombre de conseillers : L'An deux mille dix neuf, le dix-huit mai.
En exercice : 44 Le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers, dûment convoqué,
Présents : 32 s'est réuni en session ordinaire au siège social de la Communauté d'Agglomération à Nevers,
sous la présidence de Monsieur Denis Thuriot.
Votants : 39 Date de convocation du Conseil Communautaire : Le 9 mai 2019.

Présents :

AMELAINE Bénédicte, AUBRY Gérard, AUGENDRE Maryse, BERGER Fabrice, BONNICEL Isabelle, BOUJLILAT Amandine, BOURCIER Alain, CORDIER Philippe, DAMBRINE Christophe, DEVILLECHAISE Jean-Pierre, DIOT François, DUBOIS Brigitte, FLEURIER Catherine, FRANCILLON Jacques, FRANEL Danielle, FRIAUD Jean-Guy, GRAFEUILLE Guy, JACQUET Gilles, KOZMIN Isabelle, LOREAU Danièle, MAITRE Mauricette, MANGEL Corinne, MARTIN Louis-François, MERCIER Jacques, MONET Michel, MOREL Xavier, ROCHER Marylène, SICOT Olivier, SUET Michel, THOMAS Michèle, THURIOT Denis, WOZNIAK Anne.

Avait donné pouvoir :

BARSE Hervé à GRAFEUILLE Guy, BOURGEOIS Daniel à MONET Michel, DUBOIS Jean-François à DUBOIS Brigitte, HERTELOUP Alain à JACQUET Gilles, MAILLARD Guillaume à FRANEL Danielle, PERGET Cédrik à MARTIN Louis-François, ROYER Nathalie à DIOT François.

Excusés :

CHARVY Nathalie, CORDE Patrice, LAGRIB Mohamed, LORANS Véronique, SAINTE-FARE GARNOT Florent.

Avis sur les projets de Plans de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de la Loire

Rappel du contexte

Les Plans de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de la Loire sont établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Les articles R. 562-1 à R. 562-10 du même code fixent les modalités d'application de ces textes. Les PPRi sont destinés à contrôler et réglementer le développement de l'urbanisation en zone inondable et à préserver les champs d'expansion des crues afin de ne pas créer de nouvelles situations à risques pour les personnes et les biens.

Réalisés en prenant en compte les phénomènes les plus forts (connus ou prévisibles) et les enjeux (ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par l'inondation), ils aboutissent à une cartographie réglementaire assortie d'un règlement permettant de prendre les décisions les plus adaptées à l'occupation et l'utilisation futures et actuelles des espaces exposés.

Le projet de révision des PPRi de la Loire, prescrit sur l'ensemble de l'axe ligérien nivernais par arrêtés préfectoraux en date du 29 juillet 2015, est aujourd'hui finalisé. Avant d'être soumis à l'enquête publique et conformément à la procédure de révision des PPRi, une consultation officielle a été lancée et Nevers Agglomération a été sollicitée pour formuler un avis.

La demande d'avis a été reçue par courrier le 15 avril 2019. Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, Nevers Agglomération dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour rendre son avis. Par conséquent elle doit délibérer et transmettre son avis aux services de l'Etat avant le 15 juin 2019.

Les projets de PPRi Loire concernant le territoire de Nevers Agglomération sont les suivants :

- ✓ PPRi de la Loire val de Nevers

Communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Eloi et Sermoise-sur Loire

- ✓ PPRi de la Loire val du bec d'Allier - val de Givry

Communes de Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Fourchambault et Marzy

Remarques sur les projets de PPRi

D'une manière générale, il convient de souligner l'effort de simplification relatif aux dispositions réglementaires. La limitation à 11 zones à risques ainsi que la clarté des règles faciliteront la mise en œuvre des PPRi ainsi que leur prise en compte par les services instructeurs.

En outre, on pourra également noter que ces projets respectent les orientations de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation du secteur de Nevers en dotant le territoire d'un outil de prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme. En cohérence avec les autres mesures inscrites dans la stratégie locale ; cette servitude d'utilité publique permettra, avec le temps, de réduire la vulnérabilité du territoire au risque inondation.

D'un point de vue plus spécifique il convient d'évoquer les règles liées :

- ✓ à la reconstruction après sinistre inondation

Il est précisé dans les projets de règlement que la reconstruction partielle ou totale d'un bâtiment existant n'est pas admise en cas de sinistre inondation, et ce, quelle que soit la zone à risque. Cette règle, appliquée à l'ensemble des zones, semble disproportionnée au regard des enjeux concernés sur le territoire de Nevers Agglomération, de leur niveau d'atteinte sur certaines zones et de son impact socio-économique pour le territoire en cas de survenance d'une crue majeure (tant en matière d'activités économiques que d'habitations). Par analogie avec ce qui a pu se faire dans d'autres PPRi ligériens (PPRi du Cher, PPRi du val d'Orléans), il semblerait plus pertinent d'appliquer cette règle aux zones de dangers où le risque est le plus fort (zone de dissipation d'énergie, zones de vitesse de courant élevé comprise dans les champs d'expansion des crues) et de permettre la reconstruction sur les autres zones de dangers.

- ✓ aux zones de dissipation d'énergie

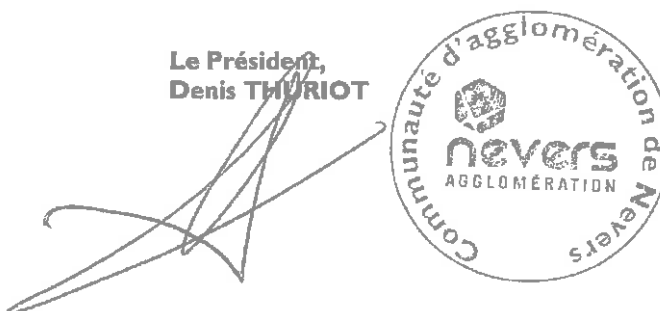
Certains secteurs sur les communes de Coulanges-lès-Nevers et de Nevers sont classés en zone de dissipation d'énergie sans pour autant avoir été identifiés en tant que zone urbanisée (B) ou en tant que zone d'expansion des crues (A). Cela signifie que les ouvrages de protection des populations sont susceptibles d'être mis en charge en période de crues et que ces secteurs pourraient être impactés en cas de brèche au droit des parcelles concernées. Cependant, à la lecture du projet de règlement, ce cas particulier n'est pas identifié. Il conviendrait que soit précisé dans le règlement les dispositions applicables à ces zones de dangers.

Avis sur les projets de PPRi

En conclusion, les conseillers communautaires émettent à l'unanimité un avis favorable aux projets de PPRi sous réserve que soient modifiés les éléments suivants :

- ✓ Définir la notion de reconstruction dans le glossaire afin de pouvoir distinguer ce qui relève du terme reconstruction.
- ✓ Appliquer la règle qui interdit la reconstruction après sinistre inondation uniquement aux zones de dangers où le risque est le plus fort (zones de dissipation d'énergie : ZDE, zones de vitesse élevée comprises dans les champs d'expansion des crues) et permettre la reconstruction sur les zones urbanisées (B) et les zones d'expansion des crues (A) où la vitesse de courant est faible et moyenne.
- ✓ Préciser les dispositions applicables aux zones de dissipation d'énergie (ZDE) qui ne sont pas identifiées en secteur B (urbanisé) ou en secteur A (champs d'expansion de crues).

Le Président,
Denis THURIOT





REÇU LE

18 JUIN 2019

DDT 58 - SLSR

Saint-Eloi, le 14 juin 2019

Monsieur Nicolas HARDOUIN
Directeur Départemental
DDT de la Nièvre
2 rue des Pâtis - BP 30069
58020 NEVERS CEDEX

Nos réf : NM/JM/108

Objet : CONSULTATION DES COMMUNES SUR LE NOUVEAU PROJET DE PPRI 2020

Pj : délibération 2019/052 du 07 juin 2019

Monsieur le Directeur

Pour faire suite à la consultation de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre relative au projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Val de Loire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'avis de notre commune de St Eloi sur le projet.

Les terrains concernés par la révision du PPRI concerne notamment le territoire de la commune voisine de Chevenon sur laquelle est implantée une activité économique d'extraction de matériaux importante également pour notre commune de Saint Eloi.

En effet, sur le territoire de la commune de Saint Eloi, une installation de traitement des matériaux et une usine à sables industriels qui utilisent exclusivement les matériaux extraits sur la carrière de Chevenon sont implantés depuis plusieurs années maintenant.

Le nouveau zonage et le règlement associé du nouveau PPRI sur le territoire de la commune de Chevenon feront obstacle à l'exploitation de carrières d'extraction de matériaux, et par conséquent et de manière directe aux activités associées, à savoir l'installation de traitement et de l'usine à sables industriels situés sur la commune de Saint Eloi.

Un tel projet de PPRI, s'il s'avérait être approuvé, conduirait donc à la suppression d'une activité porteuse d'emplois sur le territoire de la commune de Saint Eloi et des communes avoisinantes.

Pour rappel, l'exploitant du site indique que son activité représente près de **30 emplois directs**, grâce notamment à l'installation de traitement et au fonctionnement de l'usine à sable industriel qui exporte des sables industriels dans le monde entier, le maintien d'une chaîne logistique assurant le départ de deux trains par semaine de la plate-forme embranchée de Saint Eloi, pour alimenter le marché de l'Île de France.

Les emplois indirects sont, quant à eux, **estimés à une soixantaine**, cela représente notamment les sous-traitants pour la maintenance des différentes installations, les terrassiers pour l'extraction et le réaménagement, les transporteurs routiers et ferrés, les nombreux clients...

La présence d'Eqiom sur le territoire permet aux communes de Chevenon et de Saint Eloi, ainsi qu'aux communes avoisinantes, de dynamiser le tissu économique local. Conserver les entreprises sur notre territoire est indispensable à notre commune.

La commune de Saint Eloi met en œuvre depuis plusieurs années une vraie politique d'attractivité des entreprises afin de créer des emplois sur son territoire et de redynamiser le tissu économique local. De nombreux équipements et aménagements publics sont prévus à cet effet.

Ainsi, la commune de Saint Eloi s'oppose au projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du Val de Loire par crainte de voir disparaître une activité économique importante pour la commune et par conséquent de nombreux emplois.

La commune de Saint Eloi demande donc :

- De revoir le zonage et le règlement afin de maintenir des activités économiques existantes porteuse d'emplois sur le territoire et de pouvoir accueillir d'autres acteurs économiques.
- De revoir par conséquent le règlement du futur PPRI de manière à ce que le zonage A4 permette l'activité de carrière, comme c'est le cas à ce jour, en application du PPRI en vigueur.

Vous trouverez ci-joint la délibération du conseil municipal en ce sens.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,
Jérôme MALUS,



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/06/2019

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	14	18

Vote
A la majorité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2019, le 7 Juin à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Eloi s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MALUS JEROME, Maire, en session ordinaire.

Date de convocation : 27/05/2019.

Présents : M. MALUS JEROME, Maire, Mmes : BRETON MARIA, COMPERE CECILE, DESRUMAUX NATHALIE, GONZALES NADINE, MANTOUE DANIELE, SOTTY NADINE, MM : BARTHELEMY VINCENT, DEBRUYCKER BENOIT, GUERIN ERIC, MARINESSE JEAN-MARC, MERLIN CHRISTIAN, MORTELMANS JEREMY, TATERCZYNSKI MAURICE

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : GIRAND MARIE-MARTINE à Mme COMPERE CECILE, GRACIA ESTELLE à M. MALUS JEROME, MM : ANTONI O PEREIRA GILLES à M. BARTHELEMY VINCENT, BONNEROT DIDIER à M. TATERCZYNSKI MAURICE, LEGRAND DANIEL à M. MERLIN CHRISTIAN

Secrétaire de séance : Mme COMPERE CECILE

2019/052 – PPRI : délibération pour avis dans le cadre de la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Loire

Dans le cadre de la révision des PPRI de la Loire, et conformément à la procédure de révision des PPRI, la Commune de ST Eloi est consultée officiellement afin d'émettre un avis sur les pièces constitutives des dossiers sur le périmètre des vais couvrant de l'EPCI, dans un délai de 2 mois, à savoir avant le 15 juin 2019.

Ce projet sera ensuite soumis à enquête publique.

La commune de Chevenon a alerté l'EPCI quant au fait que la révision des PPRI de la Loire, telle qu'elle est proposée, pourrait avoir une incidence négative sur le territoire en terme de règles d'urbanisme d'une part et de développement économique d'autre part, notamment concernant le nouveau zonage proposé.

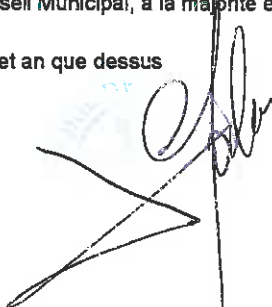
Il est proposé au Conseil Municipal, d'émettre un avis défavorable et de s'opposer au projet de révision des PPRI de la Loire, en demandant notamment :

- Que soit revu le zonage en le rendant davantage lisible pour chaque parcelle touchée par le PPRI,
- Que le zonage soit cohérent avec le PPRI actuellement en vigueur, notamment sur la zone de divagation de la Loire,
- La révision du futur PPRI de manière à ce que le zonage A4 permette l'activité de carrière, comme c'est le cas à ce jour, en application du PPRI en vigueur,
- Que soit prise en compte dans le futur PPRI une crue plus contemporaine en référence comme celle de 2003 par exemple.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et une abstention (Mr GUERIN Eric), accepte ces propositions.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme
Le Maire
JEROME MALUS





PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques
Bureau Connaissance et Prévention des Risques
Affaire suivie par : Natacha PETIT
Tel. : 03 86 71 52 43 **BCPR 2019-68**
Mél. : natacha.petit@nievre.gouv.fr

Nevers, le 15 AVR. 2019

Le directeur départemental des territoires
à
Liste des EPCI *in fine*

Objet : Consultation officielle dans le cadre de la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Loire
PJ : dossiers numériques (CD)

Dans la continuité de la réunion de présentation portant sur les principes réglementaires dans le cadre de la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Loire qui s'est tenue salle Vauban le 11 avril, je vous adresse pour avis les pièces constitutives des dossiers sur le périmètre des vals couvrant de votre EPCI.

Le projet de révision des Plans de Préventions du Risque inondation (PPRi) de la Loire, prescrit sur l'ensemble de l'axe ligérien par arrêtés préfectoraux en date du 29 juillet 2015, est finalisé.

Avant d'être soumis à l'enquête publique et conformément à la procédure de révision des PPRi, se déroule la consultation officielle.

Je vous invite à me faire parvenir votre avis sur les projets de votre territoire dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse de votre part, celui-ci sera réputé favorable.

La direction départementale des territoires, en charge du dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement.

Le directeur départemental,

Nicolas HARDOUIN

**Liste des EPCI concernés par la révision des plans de prévention du risque d'inondation
(PPRi) de la Loire**

- Communauté de communes Bazois Loire Morvan
- Communauté de communes Loire et Allier
- Communauté de communes Les Bertranges
- Communauté de communes Loire Vignobles et Nohain
- Communauté de communes du Nivernais Bourbonnais
- Communauté de communes du Sud Nivernais
- Nevers Agglomération

N°	date	
Loire	13 JUN 2019	
DDT		
DDTA		
PAD		
SG		
SAT		
SAUH		
SEA		
SEFB		
SLSR		
DDT	DDTA	

REÇU LE
18 JUN 2019
DDT 58 - SLSR

Communauté de Communes Loire & Allier

André GARCIA, Président
A
Monsieur Nicolas HARDOUIN
Directeur Départemental
DDT de la Nièvre
2, rue des Pâtis – BP 30069
58020 NEVERS Cedex

Saint-Parize-le-Châtel, le 12 juin 2019

Objet : Avis sur révision PPRi de la Loire

PJ : Délibération 2019-06-039 du 11 juin 2019

Monsieur,

Dans le cadre de la consultation officielle lancée par vos services le 15 avril dernier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'avis de la communauté de communes Loire et Allier concernant la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Loire :

« Les terrains concernés par la révision du PPRi concerne notamment le territoire de la commune voisine de Chevenon sur laquelle est implantée une activité économique d'extraction de matériaux importante également pour la communauté de communes.

En effet, sur le territoire de la commune de Saint Eloi, une installation de traitement des matériaux et une usine à sables industriels qui utilisent exclusivement les matériaux extraits sur la carrière de Chevenon sont implantés depuis plusieurs années maintenant.

Le nouveau zonage et le règlement associé du nouveau PPRi sur le territoire de la commune de Chevenon feront obstacle à l'exploitation de carrières d'extraction de matériaux, et par conséquent et de manière directe aux activités associées, à savoir l'installation de traitement et de l'usine à sables industriels situés sur la commune de Saint Eloi.

Un tel projet de PPRi, s'il s'avérait être approuvé, conduirait donc à la suppression d'une activité porteuse d'emplois sur le territoire de la communauté de communes Loire et Allier.

Pour rappel, l'exploitant du site indique que son activité représente près de 30 emplois directs, grâce notamment à l'installation de traitement et au fonctionnement de l'usine à sable industriel qui exporte des sables industriels dans le monde entier, le maintien d'une chaîne logistique assurant le départ de deux trains par semaine de la plate-forme embranchée de Saint Eloi, pour alimenter le marché de l'Île de France.



Communauté de Communes Loire & Allier

Les emplois indirects sont, quant à eux, estimés à une soixantaine, cela représente notamment les sous-traitants pour la maintenance des différentes installations, les terrassiers pour l'extraction et le réaménagement, les transporteurs routiers et ferrés, les nombreux clients...

La présence d'Eqiom sur le territoire permet notamment aux communes de Chevenon et de Saint Eloi ainsi qu'aux autres communes de la CCLA de dynamiser l'économie locale. Conserver les entreprises sur le territoire de la CCLA est donc indispensable.

La commune de Saint Eloi accompagnée par la CCLA met en œuvre depuis plusieurs années une vraie politique d'attractivité des entreprises afin de créer des emplois sur son territoire et de redynamiser le tissu économique local. De nombreux équipements et aménagements publics sont prévus à cet effet.

Ainsi, suite au conseil communautaire du 11 juin 2019, la CCLA fait savoir aux services de la DDT qu'elle s'oppose au projet de révision du PPRi de la Loire et demande à ce que soit revu le zonage et le règlement afin de maintenir des activités économiques existantes porteuse d'emplois sur le territoire et pouvoir accueillir d'autres acteurs économiques.

Elle demande également que soit revu le règlement du futur PPRi de manière à ce que le zonage A4 permette l'activité de carrière, comme c'est le cas à ce jour, en application du PPRi actuellement en vigueur.»

Vous trouverez en pièce jointe et à l'appui de cet avis, la délibération prise par le conseil communautaire lors de sa séance du 11 juin 2019.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

André GARCIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'An deux mil dix-neuf

Le : onze juin

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loire et Allier dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Chevenon, sous la présidence de Monsieur André Garcia, Président.

Date de la convocation : 4 juin 2019

PRESENTS : Madame Martin et Messieurs Delmas, Gaillard (Chevenon) ; Madame Courbez et Messieurs Gutierrez, Rigaud (Magny-Cours) ; Messieurs Deleume et Favarcq (Mars-sur-Allier) ; Mesdames Delbet, de Riberolles et Messieurs Barbosa, Garcia, Nivoit (Saint-Parize-le-Châtel) ; Madame Cordelier et Monsieur Peuvot.

POUVOIRS : Madame Lang à Monsieur Gutierrez (Magny-Cours), Monsieur Bonnerot à Monsieur Garcia (Saint Eloi), Monsieur Lecour à Madame Cordelier, Monsieur Morel à Monsieur Peuvot et Madame Morlevat à Monsieur Nivoit (Sauvigny-les-Bois)

Absents excusés : Mesdames Breton, Compere, Gracia et Messieurs Debruycker, Legrand et Malus (Saint-Eloi)

SECRETAIRE : Monsieur Dany Delmas

OBJET :

2019-06-039 : Avis sur
révision PPRi du Val de
Loire

La Direction Départementale des Territoires de la Nièvre organise une consultation relative à la révision du Plan de Prévention et du Risque d'inondation (PPRi) du Val de Loire.

Les terrains concernés par la révision du PPRi concerne notamment le territoire de la commune voisine de Chevenon sur laquelle est implantée une activité économique d'extraction de matériaux importante également pour la communauté de communes.

En effet, sur le territoire de la commune de Saint Eloi, une installation de traitement des matériaux et une usine à sables industriels qui utilisent exclusivement les matériaux extraits sur la carrière de Chevenon sont implantés depuis plusieurs années maintenant.

Le nouveau zonage et le règlement associé du nouveau PPRi sur le territoire de la commune de Chevenon feront obstacle à l'exploitation de carrières d'extraction de matériaux, et par conséquent et de manière directe aux activités associées, à savoir l'installation de traitement et de l'usine à sables industriels situés sur la commune de Saint Eloi.

Un tel projet de PPRi, s'il s'avérait être approuvé, conduirait donc à la suppression d'une activité porteuse d'emplois sur le territoire de la communauté de communes Loire et Allier.

Pour rappel, l'exploitant du site indique que son activité représente près de 30 emplois directs, grâce notamment à l'installation de traitement et au fonctionnement de l'usine à sable industriel qui exporte des sables industriels dans le monde entier, le maintien d'une chaîne logistique assurant le départ de deux trains par semaine de la plate-forme embranchée de Saint Eloi, pour alimenter le marché de l'Île de France.

Les emplois indirects sont, quant à eux, estimés à une soixantaine, cela représente notamment les sous-traitants pour la maintenance des différentes installations, les terrassiers pour l'extraction et le réaménagement, les transporteurs routiers et ferrés, les nombreux clients...

La présence d'Eqiom sur le territoire permet notamment aux communes de Chevenon et de Saint Eloi ainsi qu'aux autres communes de la CCLA de dynamiser l'économie locale. Conserver les entreprises sur le territoire de la CCLA est donc indispensable.

La commune de Saint Eloi accompagnée par la CCLA met en œuvre depuis plusieurs années une vraie politique d'attractivité des entreprises afin de créer des emplois sur son territoire et de redynamiser le tissu économique local. De nombreux équipements et aménagements publics sont prévus à cet effet.

Après en avoir débattu, à l'unanimité des voix, les conseillers communautaires :

- = S'opposent au projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du Val de Loire par crainte de voir disparaître une activité économique importante pour le territoire et par conséquent de nombreux emplois.
- = Et demandent aux services de la DDT :

▾ De revoir le zonage et le règlement afin de maintenir des activités économiques existantes porteuse d'emplois sur le territoire et de pouvoir accueillir d'autres acteurs économiques.

▾ De revoir par conséquent le règlement du futur PPRi de manière à ce que le zonage A4 permette l'activité de carrière, comme c'est le cas à ce jour, en application du PPRi en vigueur.

Publié ou notifié le :

12.06.2019

Certifié exécutoire
compte tenu de la
transmission en

Préfecture le :

12.06.2019

Communauté
de Communes

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Et ont signé les membres présents

Le Président,
A. GARCIA

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président,

Communauté
de Communes

Loire
et
Allier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques
Bureau Connaissance et Prévention des Risques
Affaire suivie par : Natacha PETIT
Tel. : 03 86 71 52 43 **BCPR 2019-69**
Mél. : natacha.petit@nievre.gouv.fr

Nevers, le 15 AVR. 2019

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Président de la Chambre
d'agriculture de la Nièvre

Monsieur le Président,

Dans la continuité de la réunion de présentation portant sur les principes réglementaires dans le cadre de la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Loire qui s'est tenue salle Vauban le 11 avril, je vous adresse pour avis les pièces constitutives des dossiers de l'ensemble des 7 vals.

Le projet de révision des Plans de Préventions du Risque inondation (PPRi) de la Loire, prescrit sur l'ensemble de l'axe ligérien par arrêtés préfectoraux en date du 29 juillet 2015, est finalisé.

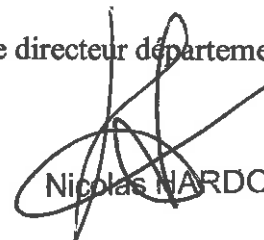
Avant d'être soumis à l'enquête publique et conformément à la procédure de révision des PPRi, se déroule la consultation officielle.

Je vous invite à me faire parvenir votre avis sur l'ensemble des projets dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse de votre part, celui-ci sera réputé favorable.

La direction départementale des territoires, en charge du dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental,



Nicolas NARDOUIN

Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Nièvre
25 boulevard Léon Blum
BP 80
58028 NEVERS CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques
Bureau Connaissance et Prévention des Risques
Affaire suivie par : Natacha PETIT
Tel. : 03 86 71 52 43 **BCPR 2019-70**
Mél. : natacha.petit@nievre.gouv.fr

Nevers, le 15 AVR. 2019

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Président du Centre régional
de la propriété forestière

Monsieur le Président,

Dans la continuité de la réunion de présentation portant sur les principes réglementaires dans le cadre de la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Loire qui s'est tenue salle Vauban le 11 avril, je vous adresse pour avis les pièces constitutives des dossiers de l'ensemble des 7 vals.

Le projet de révision des Plans de Préventions du Risque inondation (PPRi) de la Loire, prescrit sur l'ensemble de l'axe ligérien par arrêtés préfectoraux en date du 29 juillet 2015, est finalisé.

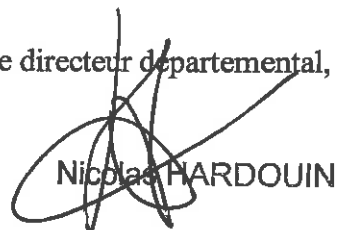
Avant d'être soumis à l'enquête publique et conformément à la procédure de révision des PPRi, se déroule la consultation officielle.

Je vous invite à me faire parvenir votre avis sur l'ensemble des projets dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse de votre part, celui-ci sera réputé favorable.

La direction départementale des territoires, en charge du dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière
Antenne de Nevers
13 rue André Deslignières
58028 NEVERS CEDEX



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NIÈVRE

M. Le Directeur Départemental des Territoires
Direction départementale des territoires
Service Loire Sécurité Risques
A l'attention de Natacha PETIT
2 rue des Pâtis – BP 30069
58020 NEVERS Cedex

Objet : Révision des PPRI Loire

Dossier suivi par Carole SIMON - Juriste
Tél. 03.86.93.40.15 – fax 03.86.93.40.19
Email : carole.simon@nievre.chambagri.fr

Siège Social

25, rue de la République
58000 NEVERS CEDEX
Tél. 03 86 93 40 15
Fax 03 86 93 40 19

Nevers,
Le 12 juin 2019

Bureau de Corbigny

Route de Saint-Seulge
58000 CORBIGNY
Tél. 03 86 93 40 15
Fax 03 86 93 40 19

Monsieur le Directeur,

Bureau de Cosne

Château de Betty
58000 COSNE
Tél. 03 86 93 40 15
Fax 03 86 93 40 19

Nous avons bien reçu pour avis le projet de révision des plans de prévention du risque d'inondation de la Loire concernant 7 vals.

Je vous informe que la Chambre d'Agriculture a plusieurs remarques concernant le règlement :

Bureau de Decize

Château de la Roche
58000 DECIZE
Tél. 03 86 93 40 15
Fax 03 86 93 40 19

- Il n'y a pas de précisions sur les clôtures agricoles
- La rédaction des prescriptions des modes d'exploitation est à revoir.

En effet, il est nécessaire d'avoir un vocabulaire partagé. Par exemple, « pacage » peut être remplacé par « parcelles en herbe ». Le terme « autres produits de battage » doit être précisé.

Dans la forme, il faut bien distinguer les prescriptions qui s'appliquent aux parcelles en herbe de celles qui s'appliquent aux parcelles en culture. En effet nous supposons qu'il y a 2 parties distinctes, mais cela n'est pas clair.

- Pour le stockage aux champs des bottes de paille, la date limite indiquée est le 1^{er} septembre. Il est nécessaire de prévoir un délai supplémentaire en cas de contraintes particulières qui seront à justifier.
- Il est noté que « les fanes de maïs et les autres produits de battage doivent être broyés et enterrés dans les 15 jours suivant la récolte et au plus tard le 1^{er} novembre ». Cette prescription appelle 2 commentaires :
 - o Il y a un problème de cohérence avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté qui date du 09 juillet 2018.
 - o La date du 1^{er} novembre est à revoir sachant que la récolte peut être postérieure à cette date.

- Concernant l'enfouissement des fumiers secs avant le 1^{er} novembre, il est utile de préciser que cette prescription s'applique uniquement

www.bfc.chambres-agriculture.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parcelles en culture et par conséquent, elle ne s'applique pas aux parcelles en herbe.

De plus, afin d'avoir une meilleure cohérence entre les différentes réglementations, cette prescription peut s'aligner sur la Directive nitrates au sujet du calendrier et de la nomenclature des effluents. En effet une grande partie de la zone inondable se trouve en zone vulnérable.

Au sujet de la note technique permettant de démontrer qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable n'est possible, il serait intéressant qu'un modèle à destination des agriculteurs soit élaboré en partenariat entre nos services.

Dès que les PPRI seront applicables, il sera important de prévoir une communication auprès des agriculteurs afin qu'ils aient connaissance de la réglementation et des différentes prescriptions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Didier RAMET



Président de la Chambre d'Agriculture